

RÉSUMÉ D'ARRÊT

MAKUNGU MISALABA

REQUÊTE N° 033/2016

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

7 novembre 2023

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, 7 novembre 2023 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Cour ») a rendu ce jour sa décision dans l'affaire *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Makungu Misalaba (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant tanzanien qui a été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine capitale. La peine a été plus tard commuée en réclusion à perpétuité par une grâce présidentielle en mai 2020. Il a cependant soutenu que son droit à un procès équitable a été violé durant les procédures devant les juridictions nationales. Il a spécifiquement fait valoir que l'État défendeur avait violé son droit d'être jugé sans retard excessif ; son droit à un procès équitable et à une procédure régulière, étant donné qu'il a été déclaré coupable sur le fondement d'aveux involontaires faits sans l'assistance d'un avocat et sans tenir compte des circonstances atténuantes ; son droit d'être à l'abri de la torture, du fait qu'il se trouve dans le couloir de la mort ; et son droit à la vie, garanti par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), en lui imposant une peine de mort obligatoire. Le Requéant a en outre affirmé que son droit à la dignité, notamment son droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants

en vertu de l'article 5 de la Charte, avait été violé dans la mesure où sa peine a été commuée en une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

L'État défendeur a soulevé des exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

En ce qui concerne la compétence, l'État défendeur a affirmé que le Requérent demandait à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel pour réexaminer des questions qui ont été tranchées par son instance judiciaire de dernier ressort, à savoir la Cour d'appel.

Relativement à cette exception, la Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 3 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, elle était compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

Concernant l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certaines questions de preuve sur lesquelles sa juridiction de dernier ressort s'est définitivement prononcée, la Cour a observé qu'elle n'exerçait pas de compétence d'appel sur les décisions rendues par des juridictions nationales. Nonobstant ce qui précède, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné, mais cette attribution ne fait pour autant pas d'elle une juridiction d'appel. Compte tenu de ce qui précède, la Cour a rejeté l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

En ce qui concerne les autres aspects de sa compétence, bien qu'ils n'étaient pas en litige entre les parties, la Cour a établi qu'elle avait une compétence temporelle, personnelle et territoriale pour connaître de la Requête. La Cour en a donc conclu qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

Sur la question de la recevabilité, la Cour a examiné les exceptions soulevées par l'État défendeur, relatives au non-épuisement des recours internes et au fait que la Requête n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable.

La Cour a relevé qu'aux termes de la règle 50 (2)(e) de son Règlement intérieur (le Règlement), toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale. Invoquant sa jurisprudence

constante, la Cour a réitéré que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à intervenir.

La Cour a observé qu'en l'espèce, la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, avait rejeté l'appel du Requérant le 27 octobre 2014. Bien que le Requérant ait soutenu qu'il a déposé une demande en révision de cette décision, la procédure d'appel par laquelle la Cour d'appel a confirmé la condamnation et la peine constitue le dernier recours judiciaire ordinaire accessible au Requérant dans l'État défendeur.

En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le Requérant n'a pas soulevé la question de la crédibilité des témoins à charge au cours de la procédure interne, la Cour a conclu que cette violation alléguée s'est produite au cours de la procédure judiciaire interne qui a abouti à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcée à l'encontre du Requérant. Cette allégation portait donc sur « un ensemble de droits et de garanties » liés au droit à un procès équitable, objet des appels interjetés par le Requérant. Selon la Cour, les autorités judiciaires nationales ont eu amplement l'occasion de répondre à cette allégation, de sorte qu'il n'était pas raisonnable d'exiger du Requérant qu'il dépose une nouvelle Requête devant les juridictions internes pour obtenir réparation de ce grief.

Au vu de ce qui précède, la Cour a considéré que le Requérant avait épuisé les recours internes prévus à l'article 56 (5) de la Charte et à la règle 50 (2)(e) du Règlement.

En ce qui concerne l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le Requérant n'a pas déposé sa Requête dans un délai raisonnable, la Cour a rappelé sa jurisprudence qui considère que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. La Cour a en outre rappelé que nonobstant ce qui précède, elle a considéré que la condition préalable permettant de justifier du caractère raisonnable ne s'appliquait pas dans les cas où le délai de dépôt est relativement court et donc manifestement raisonnable.

En l'espèce, la Cour a relevé qu'il ressort du dossier que le Requérant a épuisé les recours internes le 27 octobre 2014 lorsque la Cour d'appel a confirmé sa condamnation. Il a, par la suite, introduit un recours en révision de ladite décision le 30 octobre 2014. Le Requérant a saisi la Cour de céans le 8 juin 2016, soit une période d'un (1) an et sept (7) mois, après la date d'épuisement des recours internes.

La Cour a estimé que le Requérant était indigent, profane en matière de droit et incarcéré et qu'avant la commutation de sa peine en réclusion à perpétuité, il était un détenu dans le couloir de la mort, isolé de la population générale, ayant un accès limité à l'information et qu'il était restreint dans ses mouvements. Au regard de ces circonstances, la Cour après avoir considéré que le délai d'un (1) an et sept (7) mois observé par le Requérant avant d'introduire sa Requête était raisonnable au sens de la règle 50 (2)(f) du Règlement, a donc rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur à cet égard.

La Cour a examiné les autres conditions de recevabilité énoncées à la règle 50 (2) du Règlement ont été remplies. Le Requérant est clairement identifié par son nom, sa Requête est conforme à l'Acte constitutif de l'UA et à la Charte et ne contient aucun terme outrageant ou insultant. La Cour observe en outre que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse et ne concerne pas une affaire déjà réglée au sens de l'article 56 (7) de la Charte. La Cour en a conclu que la Requête était recevable.

Sur le fond, la Cour s'est d'abord penchée sur la question de savoir si l'État défendeur avait violé les droits du Requérant consacrés par l'article 7 de la Charte en examinant quatre griefs de ce dernier : (i) qu'il a été déclaré coupable sur la base de preuves qui n'étaient pas crédibles, en particulier des preuves fondées sur des ouï-dire et non fiables et des aveux obtenus par la contrainte ; (ii) que la procédure de son procès était anormalement prolongée ; (iii) qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire adéquate ; et (iv) que son procès a été entaché de partialité, les assesseurs ayant outrepassé leur rôle en procédant à un contre-interrogatoire des témoins lors de son procès.

La Cour a ensuite examiné les allégations du Requérant relatives au droit à la vie et au droit à la dignité garantis par les articles 4 et 6 de la Charte.

En ce qui concerne la première allégation du Requérant selon laquelle il a été déclaré coupable et condamné sur la base de preuves non fiables et d'aveux obtenus contre sa volonté, la Cour a reconnu que le droit à un procès équitable requiert que la déclaration de culpabilité pour une infraction pénale soit fondée sur des preuves solides et crédibles. Toutefois, la Cour a réitéré sa position établie selon laquelle elle n'est pas une juridiction d'appel et que, par principe, il appartient aux juridictions nationales de décider de la valeur probante d'un élément de preuve particulier. La Cour a réitéré qu'elle ne pouvait pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.

En l'espèce, la Cour a noté que d'après le dossier, les juridictions internes ont déclaré le Requéran coupable sur la base des dépositions de quatre (4) témoins à charge, et de quatre pièces à conviction, dont les aveux du Requéran. La Cour a également relevé que les déclarations des témoins à charge présentaient un degré de similitude et de cohérence, étayant un récit cohérent de la perpétration du crime. Bien qu'aucun des témoins n'eût été présent au moment des faits, à savoir lors de la commission du crime, la Cour a observé que les juridictions internes ont estimé que leurs témoignages concordaient largement avec les aveux du Requéran.

En ce qui concerne le caractère involontaire que le Requéran attribue à ses aveux, la Haute Cour a examiné cette question dans le cadre d'une procédure incidente et a conclu que le Requéran avait fait ces aveux de son plein gré, sans contrainte ou coercition, et après avoir été dûment mis en garde par le Juge de paix qui a enregistré sa déclaration. La mise en garde comprenait la notification que ses déclarations pourraient être utilisées contre lui au cours du procès et qu'il avait le droit de garder le silence. Qui plus est, la Cour d'appel a également confirmé ce verdict après un examen méticuleux de tous les moyens d'appel ainsi que des subtilités de l'affaire. La Cour a estimé que dans l'ensemble elle n'avait perçu aucune erreur ou anomalie manifeste qui justifierait son intervention, dans l'appréciation faite par la juridiction interne des éléments de preuve sur lesquels elle a fondé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre du Requéran.

En ce qui concerne l'allégation par le Requéran selon laquelle l'impartialité de la juridiction nationale a été compromise avec la participation active des assesseurs au contre-interrogatoire lors du procès, la Cour a noté que dans le système de l'État défendeur, le rôle des assesseurs se limite à poser des questions pour obtenir des éclaircissements et qu'ils « ne sont pas statutairement mandatés pour contre-interroger les témoins ». Toutefois, en l'espèce, la Cour a rejeté l'allégation du Requéran en estimant que ce dernier n'a pas apporté d'éléments qui prouvent à suffisance que les assesseurs ont outrepassé leur rôle.

Concernant l'allégation du Requéran selon laquelle l'avocat qui lui a été commis par l'État défendeur au titre de l'assistance judiciaire était inefficace, la Cour a observé, à la lecture du dossier, que l'État défendeur avait fourni au Requéran un conseil à ses propres frais tout au long de la procédure tant devant la Haute Cour que devant la Cour d'appel. La Cour a constaté que rien dans le dossier ne permet de penser que le Requéran a informé la Haute Cour ou la cour d'appel d'éventuels manquements dans la défense assurée par son conseil. Au regard

de ces considérations, la Cour a conclu que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant à une assistance judiciaire efficace prévus à l'article 7 (1)(c) de la Charte.

S'agissant de l'allégation du Requérant selon laquelle le délai anormalement long qui s'est écoulé avant qu'il ne soit déclaré coupable et condamné lui a causé un préjudice, la Cour a relevé que la longue chronologie des événements a entraîné un délai excessif entre le moment de l'arrestation et l'ouverture du procès, soit dix (10) ans, quatre (4) mois et vingt-sept (27) jours, période au cours de laquelle le Requérant était en détention provisoire. La Cour a également noté que l'État défendeur n'a fourni aucune justification pour ce retard, et les circonstances de l'affaire n'offrent aucune explication claire à ce retard anormal. Au regard de ces circonstances, la Cour a conclu que la détention provisoire du Requérant pour une durée supérieure à dix (10) ans était indéniablement déraisonnable, constituant ainsi une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7 (1)(d) de la Charte.

Eu égard à l'allégation du Requérant selon laquelle l'État défendeur a violé son droit à la vie en le condamnant à la peine capitale sans considération de son état de santé mentale, la Cour a relevé qu'aucun élément du dossier n'indique que l'état de santé mentale du Requérant a été évoqué par celui-ci ou par ses représentants, à l'audience préliminaire, en première instance ou en appel. La Cour a également noté qu'elle n'avait trouvé dans le dossier aucun élément qui aurait justifié qu'elle reproche les juridictions internes de n'avoir pas tenu compte de l'état de santé mentale allégué du Requérant au moment du procès, de la déclaration de culpabilité et de la condamnation. La Cour a donc considéré que l'État défendeur n'a pas violé l'article 4 de la Charte en ce qui concerne l'affirmation du Requérant selon laquelle les juridictions internes l'ont condamné sans tenir compte de ses problèmes de santé mentale.

Concernant l'allégation du Requérant selon laquelle la peine de mort obligatoire dans l'État défendeur contrevient à l'article 6 du PIDCP et à l'article 4 de la Charte, ainsi qu'à la DUDH, la Cour a noté que la peine de mort obligatoire prive les juges du pouvoir discrétionnaire de tenir compte, lors de la détermination de la peine, de la proportionnalité et de la situation personnelle de l'accusé, facteur essentiel pour garantir la régularité des procédures pénales. La Cour a également estimé que si les juridictions internes de l'État défendeur étaient dotées d'un pouvoir discrétionnaire pour prononcer une peine à l'encontre des personnes reconnues coupables de meurtre, la Haute Cour, à titre d'exemple, aurait pu légitimement prendre en compte tous les facteurs que le Requérant a soulevés devant elle pour éventuellement alléger sa peine. La Cour en a conclu, conformément à sa jurisprudence constante, que la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie et contrevient à l'interdiction de la

privation arbitraire de la vie humaine. La Cour a donc considéré que l'État défendeur a violé les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP en condamnant le Requéran à la peine de mort obligatoire pour meurtre.

La Cour a ensuite examiné les allégations du Requéran selon lesquelles l'État défendeur a enfreint son droit à la dignité en le plaçant dans le couloir de la mort, en l'enfermant dans des conditions carcérales inhumaines, en ne lui fournissant pas de traitement médical requis et commuant sa peine capitale en une peine de réclusion à perpétuité. En ce qui concerne le premier argument, la Cour a rappelé sa position établie selon laquelle le couloir de la mort peut induire une détresse psychologique importante, en particulier lorsque l'attente de l'exécution perdure. Elle a ajouté que la détention dans le couloir de la mort fait fondamentalement fi des principes d'humanité et viole la dignité des personnes.

En ce qui concerne le deuxième argument sur les conditions de détention, la Cour a certes reconnu que le Requéran formule de graves allégations relatives à ses conditions de détention inhumaines sans toutefois les étayer de la moindre preuve. En conséquence, la Cour a considéré que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à la dignité en le soumettant à des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

S'agissant du troisième argument du Requéran, la Cour a observé qu'aucun élément du dossier ne donne à penser que le Requéran s'est vu refuser une assistance médicale après l'avoir sollicitée. Elle a estimé que le traitement médical refusé au Requéran pour sa blessure n'est pas d'une gravité telle qu'il constitue un traitement cruel et inhumain tel qu'allégué par celui-ci et a par conséquent rejeté cet argument.

En ce qui concerne le quatrième argument, la Cour a relevé que celui-ci portait sur le fait que la commutation de la peine en réclusion à perpétuité qui selon le Requéran n'offre aucune possibilité de libération conditionnelle, annihile toute perspective de remise en liberté même en cas de réadaptation et de réhabilitation réussie. La Cour a estimé qu'en l'espèce, le Requéran avait toujours la possibilité d'obtenir une libération conditionnelle par une grâce présidentielle, et que son affirmation selon laquelle il n'avait aucune possibilité d'être remis en liberté n'était donc pas fondée.

En ce qui concerne la demande de réparations formulée par le Requéran, la Cour a noté qu'il incombe au Requéran de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes, en particulier pour les dommages matériels. S'agissant des dommages matériels, la Cour a estimé que le Requéran n'avait pas indiqué la nature du préjudice matériel qu'il a subi et son

lien avec la violation de ses droits et n'a donc pas fait droit à sa demande de réparations pour préjudice matériel.

S'agissant des réparations pour préjudice moral, la Cour a déjà conclu à la violation du droit à la vie, du droit à la dignité et du droit à un procès équitable du Requérant, protégés par les articles 4, 5 et 7 (1)(d) de la Charte. Sur cette base et exerçant son pouvoir discrétionnaire en toute équité, la Cour a accordé au Requérant des réparations pour préjudice moral d'un montant de cinq cent mille shillings tanzaniens (500 000 TZS).

Concernant la demande du Requérant d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté, la Cour a rappelé qu'elle n'était pas une juridiction d'appel et qu'à ce titre, elle n'examinait pas, en principe, les demandes d'annulation ou de cassation des décisions rendues par les juridictions internes, et qu'en tout état de cause, les violations constatées dans la présente Requête n'avaient pas eu d'incidence sur la déclaration de culpabilité du Requérant. La Cour a également estimé que la demande du Requérant tendant à ce qu'il soit ordonné à l'État défendeur de tenir une nouvelle audience de fixation de peine et de prendre en compte les circonstances atténuantes n'était pas justifiée et l'a par conséquent rejetée.

S'agissant des garanties de non-répétition, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger de son code pénal la disposition prévoyant la peine de mort obligatoire. Concernant la publication, la Cour a estimé que, pour des raisons désormais bien établies dans sa pratique, et compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, la publication du présent Arrêt se justifiait et l'a donc ordonnée. Relativement à la mise en œuvre et à la soumission des rapports, la Cour a ordonné à l'État défendeur de lui soumettre dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent Arrêt, un premier rapport sur l'état de la mise en œuvre des mesures qui y sont énoncées, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à ce que la Cour estime que ces mesures ont été pleinement mises en œuvre.

En ce qui concerne les frais de procédure, la Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28 (7) du Protocole et à la règle 70 (1) du Règlement, les Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. ADJEI ont émis une opinion dissidente conjointe.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0332016>

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.